

**Centre Communal d'Action Sociale
de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil d'administration

CCAS-D.2025.10 – Institution d'une régie d'avances pour le Centre communal d'action sociale

Le Président du CCAS de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L.1617 et R. 1617-1 à 1617-18,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°24-27 du Conseil d'administration du CCAS en date du 30 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu la délibération n° 25-12 du Conseil d'administration du CCAS en date du 24 juin 2025 portant sur l'instauration de l'indemnité de maniement de fonds,

Vu l'arrêté du 8 mars 1978 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du Centre communale d'action sociale, modifié,

Vu l'arrêté n° 361 du 5 juillet 1984 portant modification de l'arrêté institutif d'une régie d'avances du 8 mars 1978 fixant le nouveau montant de l'avance et prévoyant la constitution d'un cautionnement,

Vu l'arrêté n° 3 du 10 mai 1996 portant modification de l'arrêté institutif d'une régie d'avances du 8 mars 1978 prévoyant le versement d'une indemnité de responsabilité,

Vu l'arrêté n° 98-031 du 2 novembre 1998 portant institution d'une régie d'avances au service retraités, modifié,

Vu l'arrêté n° 01-063 du 11 février 2002 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 portant institution d'une régie d'avances au service retraités,

Vu l'arrêté n° 6 du 21 mars 2006 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 portant institution d'une régie d'avances au service retraités,

Vu la décision n° 10-05 du 16 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 mars 1978 portant institution d'une régie d'avances au service retraités,

Vu l'arrêté n° A13.001 du 26 novembre 2013 portant modification de l'arrêté d'institution de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du service retraités,

Vu l'arrêté n° 17.019 du 29 novembre 2017 portant arrêté modificatif de l'arrêté du 8 mars 1978 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses liées aux sorties spectacles et excursions organisées au profit des personnes du 3^{ème} âge,

Vu l'arrêté n° 20.001 du 17 avril 2020 portant arrêté modificatif de l'arrêté du 8 mars 1978 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'arrêté n° 20.04 du 19 octobre 2020 portant arrêté modificatif de l'arrêté du 8 mars 1978 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses à caractère sociale du Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2025,

Considérant que le Centre communal d'action sociale de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles a institué une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses liées du Centre communale d'action sociale, le 8 mars 1978,

Considérant que le Centre communal d'action sociale de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles a institué une régie d'avances pour le service retraité, le 2 novembre 1998,

Considérant que ces deux régies ont le même objet,

Considérant que les arrêtés modificatifs ont concernés l'une ou l'autre des régies,

Considérant que des régisseurs mandataires suppléants doivent être nommés,

Considérant qu'afin d'assurer une bonne tenue des régies, il convient de procéder à l'abrogation de tous les actes afférents à ces deux régies et d'en créer une nouvelle, correspondant au besoin actuel du Centre communal d'action sociale,

Considérant que le fonctionnement des activités du Centre communal d'action sociale nécessite le paiement de certaines prestations par une régie d'avances,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances pour répondre à ces contraintes,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Annule et remplace les actes suivants:

- L'arrêté du 8 mars 1978 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses liées du Centre communale d'action sociale,
- L'arrêté n° 361 du 5 juillet 1984 portant modification de l'arrêté institutif d'une régie d'avances du 8 mars 1978 fixant le nouveau montant de l'avance et prévoyant la constitution d'un cautionnement,
- L'arrêté n° 3 du 10 mai 1996 portant modification de l'arrêté institutif d'une régie d'avances du 8 mars 1978 prévoyant le versement d'une indemnité de responsabilité,

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20251002-CCAS-D202510-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

- L'arrêté n° 98-031 du 2 novembre 1998 portant institution d'une régie d'avances au service retraités,
- L'arrêté n° 01-063 du 11 février 2002 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 portant institution d'une régie d'avances au service retraités,
- L'arrêté n° 6 du 21 mars 2006 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 portant institution d'une régie d'avances au service retraités,
- La décision n° 10-05 du 16 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 mars 1978 portant institution d'une régie d'avances au service retraités,
- L'arrêté n° A13.001 du 26 novembre 2013 portant modification de l'arrêté d'institution de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du service retraités,
- L'arrêté n° 17.019 du 29 novembre 2017 portant arrêté modificatif de l'arrêté du 8 mars 1978 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses liées aux sorties spectacles et excursions organisées au profit des personnes du 3^{ème} âge,
- L'arrêté n° 20.001 du 17 avril 2020 portant arrêté modificatif de l'arrêté du 8 mars 1978 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles,
- L'arrêté n° 20.04 du 19 octobre 2020 portant arrêté modificatif de l'arrêté du 8 mars 1978 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses à caractère sociale du Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : Cette régie est installée au siège de Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, au Centre administratif Picasso, sis 3, avenue Aristide Maillol, à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 4 : La régie d'avances paiera les dépenses suivantes :

- Excursions et sorties culturelles ;
- Fournitures diverses et produits alimentaires liés à la préparation des évènements du service retraités ;
- Taxe de séjour ;
- Produits pharmaceutiques ;
- Chèques d'accompagnement personnalisés ;
- Prises en charge de mesures d'urgence : nuitées d'hôtel, aides exceptionnelles attribuées par le Conseil d'administration.

Article 5 : Les dépenses seront payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces ;
- Chéquier ;
- Carte bleue.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa cessation de fonction.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux sera précisé dans les actes de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur du Centre communal d'action sociale de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles et le Monsieur le Trésorier principal d'Action sociale Montigny, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
095-200500823-20251002-CCAS-D202510-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

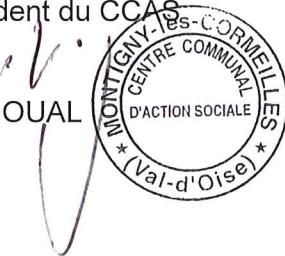
Article 11 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

Le 2 octobre 2025

Le Président du CCAS

Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la
ville le : **9 octobre 2025**